

ICTR-00-61-A  
20-2 2012  
32661A 31561A

32661A



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-2000-61-A

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Liu Daqun, Président  
Mehmet Güney  
Fausto Pocar  
Andrésia Vaz  
Carmel Agius

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : 25 octobre 2011

Jean-Baptiste GATETE

c.

LE PROCUREUR

JUDICIAL RECORDS ARCHIVE  
ICTR  
RECEIVED

2012 FEB 20 P 5:40

ACTE D'APPEL MODIFIÉ

Bureau du Procureur  
Hassan Bubacar Jallow  
James J. Arguin  
Inneke Onsea  
Priyadarshini Narayanan

Conseils de la Défense  
M<sup>e</sup> M-P. Poulain, conseil principal  
V. C. Lindsay, avocat consultant  
E. Levavasseur, assistant juridique  
C. Rivat, assistant juridique

## ACTE D'APPEL

1. Conformément aux articles 24 du Statut et 108 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'appelant Jean-Baptiste Gatete dépose par la présente son acte d'appel relatif au jugement rendu par la Chambre de première instance III le 31 mars 2011 dans *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61 (ci-après le « jugement ») sur la base des erreurs de droit et de fait dont il est entaché.

2. L'appelant a été déclaré coupable de génocide (chef 1), de même que d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 4), et non coupable de viol (chef 6), relativement aux faits survenus dans le secteur de Rwankuba le 7 avril, au complexe paroissial de Kiziguro (ci-après dénommé la « paroisse de Kiziguro ») le 11 avril et dans l'enceinte de la paroisse de Mukarange (ci-après dénommée la « paroisse de Mukarange ») le 12 avril 1994. La Chambre a rejeté l'ensemble des autres chefs d'accusation et allégations<sup>1</sup> portés contre l'appelant et l'a condamné à la peine d'emprisonnement à vie<sup>2</sup>.

### LES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'APPELANT SONT LES SUIVANTS :

3. Le jugement rendu par la Chambre de première instance est entaché des erreurs de droit exposées ci-après et qui prises individuellement et ensemble ont pour effet de violer le droit de l'appelant à un procès équitable. Les erreurs en question invalident le jugement rendu en l'espèce. Le jugement de la Chambre est également entaché d'erreurs de fait qui entraînent un déni de justice :

<sup>1</sup> Jugement, par. 668 (verdict) et 48 à 53 (les allégations abandonnées faute de preuves sont entre autres les réunions de planification du génocide tenues les 15, 19 et 21 avril et les tueries perpétrées à la paroisse de Rukara, à Cyasamakamba (Kibungo) et à Butare). L'appelant a été acquitté des allégations relatives au secteur de Nyabisindu, à la cellule d'Akarambo, aux barrages routiers érigés dans la préfecture de Byumba, au bureau communal de Kayonza, au CERAI, au barrage routier de Kayonza et au meurtre de Mulinda perpétré dans la commune de Rutonde. Jugement, par. 4 et 5, 12 à 20 et 33 à 40.

<sup>2</sup> Ibid., par. 683.

**Premier moyen d'appel :** *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le droit de l'appelant d'être jugé sans retard excessif n'a pas été violé en dépit du retard de sept ans demeuré largement inexplicé qu'a accusé son procès et du préjudice substantiel par lui subi.*

4. La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, dans la phase préalable au procès, l'appelant n'a soulevé aucune objection relative au retard excessif accusé dans le cadre du jugement de la présente affaire. Jugement, par. 63, (p. 20). Voir aussi Requête de la Défense aux fins de fixation de la date d'ouverture du procès – art. 78 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 25 mai 2006.

5. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le retard considérable et injustifié de sept ans accusé dans la phase préalable au procès n'était pas excessif au regard de la complexité des éléments de preuve à charge qui ont été présentés en 12 jours seulement par des témoins oculaires. Jugement, par. 54 à 64 (p. 17 à 20).

6. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le retard accusé dans la procédure conduite en l'espèce n'a causé qu'un préjudice minime à l'appelant, si tant est qu'il en ait été ainsi. Le préjudice manifeste subi par l'appelant tient notamment au fait que dans toutes les parties du jugement, la Chambre de première instance a cru devoir faire fond à maintes reprises sur ce retard pour justifier les contradictions relevées dans les dépositions des témoins à charge. Jugement, par. 54 à 64 (p. 17 à 20), 128 (p. 42), 142 (p. 49), 297 (p. 95), 312 (p. 101), 317 (p. 103), 327 (p. 107), 389 (p. 125), 443 (p. 143) et 481 (p. 153).

7. **MESURE SOLLICITÉE :** L'appelant demande l'annulation de tous les verdicts de culpabilité rendus contre lui et son acquittement de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation ou, à titre subsidiaire, une réduction de la peine à laquelle il a été condamné compte tenu du préjudice qu'il a subi du fait du retard excessif accusé dans la procédure conduite en l'espèce.

3236/A

**Deuxième moyen d'appel :** *La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait et abusé de son pouvoir souverain d'appréciation dans la conduite de la descente sur les lieux violant ainsi le droit de l'appelant à un procès équitable.*

8. La Chambre de première instance a violé le droit de l'appelant à bénéficier d'un procès équitable pour avoir procédé à un transport sur les lieux au mépris des objections de la Défense. Dans le cadre dudit transport sur les lieux, les normes minimales d'équité n'ont pas été respectées et le droit de l'appelant à être entendu par l'intermédiaire d'un avocat a ainsi été violé à un stade important de la procédure. *Decision on Site Visit to Rwanda*, décision rendue le 17 juin 2010 et son annexe ; pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit, Gatete case, 26 to 31 October 2010*, 3 novembre 2010, et ses annexes)<sup>3</sup>.

9. **MESURE SOLLICITÉE :** L'appelant demande l'annulation des verdicts de culpabilité rendus contre lui et son acquittement de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation.

**Troisième moyen d'appel :** *La délibération de la Chambre de première instance est entachée d'erreurs de droit qui, prises individuellement et ensemble faussent les conclusions factuelles essentielles qu'elle a dégagées, notamment en imposant de manière abusive la charge de la preuve à l'appelant, invalident le jugement rendu en l'espèce et entraînent un déni de justice.*

**Première branche du moyen d'appel :** *Erreurs de droit et de fait entachant l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux crimes commis dans le secteur de Rwankuba*

<sup>3</sup> Voir aussi *Defence Submissions regarding the Site Visit on 26-31 October 2010*, arguments déposés le 5 novembre 2010 ; Directive pratique relative aux transports sur les lieux, 3 mai 2010.

322 bis/A

25 octobre 2011

10. Dans le cadre de l'appréciation des dépositions des témoins, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait notamment en procédant à une mauvaise application des critères permettant de déterminer l'importance relative des éléments de preuve et en faisant reposer abusivement une lourde charge de la preuve sur les épaules de l'appelant. Jugement, par. 125 à 130 (p. 40 à 44), 131 et 132 (p. 44), 135 et 136 (p. 46) 137 à 139 (p. 46 et 48) et 140 à 154 (p. 48 à 53).

11. La Chambre de première instance a mal appliqué les critères qui régissent la détermination de l'importance relative des éléments de preuve dans le cadre de l'appréciation des témoignages de corroboration. Jugement, par. 128 (p. 42), 130 (p. 43 et 44) et 133 (p. 44 et 45).

12. La Chambre de première instance a commis une erreur en rendant contre l'appelant un verdict de culpabilité qui n'est pas fondé sur des éléments de preuve suffisants, dans la mesure où aucun juge du fait raisonnable n'aurait ajouté foi aux dépositions des témoins à charge BBR et AIZ tendant à faire croire qu'il avait pris part au rassemblement organisé au bureau du secteur de Rwankuba le 7 avril 1994. Jugement, par. 8 et 9 (p. 7), 133 et 134 (p. 44 à 46) ainsi que 143 (p. 49) et 554 (p. 176) ; pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit, Gatete case, 26 to 31 October 2010*, 3 novembre 2010, et ses annexes), par. 14.

13. La Chambre de première instance a violé le droit de l'appelant à un jugement motivé, qui est essentiel à son droit d'interjeter appel, pour n'avoir pas explicité la base sur laquelle elle s'était fondée pour conclure que les témoignages étaient « [péremptoires] », « cohérents » et/ou « convaincants ». Jugement, par. 8 (p.7), 10 (p. 7), 133 (p. 44 et 45), 134 (p. 44 et 46), 136 (p. 46), 143 (p. 49) et 147 à 150 (p. 50 et 51).

14. **MESURE SOLLICITÉE** : L'appelant demande l'annulation des verdicts de culpabilité rendus contre lui et son acquittement de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation.

2016/11

***Deuxième branche du moyen d'appel : Erreurs de droit et de fait entachant  
l'appréciation des éléments de preuve  
relatifs aux crimes commis à la paroisse  
de Kiziguro***

15. La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation par elle faite des dépositions des témoins à décharge pour n'avoir pas appliqué comme il se devait les critères qui président à la détermination de l'importance relative des éléments de preuve et en faisant reposer sans justification la lourde charge de la preuve sur les épaules de l'appelant. Elle a notamment appliqué une norme juridique erronée en rejetant des éléments de preuve à décharge au motif qu'« aucun des témoins n'ayant été en mesure de suivre le déroulement de l'ensemble des faits et les va-et-vient de tout le monde à la paroisse », il s'en suivait que leurs dépositions n'étaient pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la thèse du Procureur. Elle a également commis une erreur pour avoir estimé que les dépositions de témoins à décharge n'étaient pas fiables au seul motif qu'ils auraient minimisé le rôle qu'ils ont joué dans l'attaque, sans chercher à savoir s'ils avaient des raisons d'essayer de disculper l'appelant. Jugement, par. 261 à 290 (p. 83 à 91) et 331 à 341 (p. 108 à 112).

16. La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation par elle faite de la crédibilité des témoins à charge et en estimant que leurs dépositions se corroboraient, y compris en faisant une mauvaise application des critères qui président à la détermination de l'importance relative des éléments de preuve de même qu'en le déclarant coupable sans appuyer son verdict sur des preuves suffisantes. Jugement, par. 236 à 260 (p. 76 à 83), 291 à 330 (p. 91 à 108), 341 et 342 (p. 111 et 112) ainsi que 554 (p. 176).

17. C'est à tort que la Chambre de première instance n'a pas ordonné la communication à la Défense des dossiers judiciaires se trouvant au Rwanda, tel que prescrit par l'article 66 A) ii) du Règlement. Jugement, note de bas de page 358 (p. 101) ; témoin BBM, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2009, p. 86 à 88 ; *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records pursuant to Rule 66(A) (ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents*, rendue le 23 novembre 2009.

18. La Chambre de première instance a violé le droit de l'appelant à un jugement motivé, qui est essentiel à son droit d'interjeter appel, en n'expliquant pas la base sur laquelle elle s'est appuyée pour conclure que les témoignages étaient « [péremptoires] », « cohérents » et/ou « convaincants ». Jugement, par. 23 (p. 9), 310 (p. 101), 313 (p. 101 et 102), 315 (p. 102 et 103), 321 (p. 105), 323 (p. 105 et 106), 327 (p. 107), 332 (p. 108 et 109), 337 (p. 110) et 341 (p. 111 et 112).

19. **MESURE SOLLICITÉE** : L'appelant demande l'annulation des verdicts de culpabilité rendus contre lui et son acquittement de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation.

*Troisième branche du moyen d'appel : Erreurs de droit et de fait entachant  
l'appréciation des éléments de preuve  
relatifs aux crimes commis à la paroisse  
de Mukarange*

20. La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation par elle faite des dépositions des témoins, notamment pour avoir procédé à une mauvaise application des critères présidant à la détermination de l'importance relative des éléments de preuve, en imposant de manière abusive à l'appelant la charge de la preuve et en intervertissant les témoignages relatifs à des communes différentes dans le cadre de l'appréciation de la position d'autorité occupée par l'appelant au sein des diverses communautés où les crimes ont été commis. Jugement, par. 30 (p. 11), 385 à 418 (p. 123 à 136), 605 et 606 (p. 194 et 195), 628 (p. 200 et 201) et 678 (p. 215 et 216). Voir également *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records pursuant to Rule 66(A)(ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents*, rendue le 23 novembre 2009.

21. La Chambre de première instance a mal appliqué les critères régissant la détermination de l'importance relative des éléments de preuve dans le cadre de l'appréciation des dépositions de corroboration faites par les témoins à charge et n'a pas tenu compte comme il se devait du jugement rendu le 8 septembre 2000 par le tribunal de première instance de Kibungo au Rwanda. Jugement, par. 388 à 394 (p. 125 à 128), 396 à 398 (p. 128 et 129), 402

(p. 131) et 406 à 409 (p. 132 et 133). Voir aussi pièce à conviction D81, (Jugement du 8 septembre 2000) ; *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records pursuant to Rule 66(A)(ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents*, rendue le 23 novembre 2009<sup>4</sup>.

22. La Chambre de première instance a mal apprécié la crédibilité des témoins. Jugement, par. 388 (p. 125), 394 à 415 (p. 127 à 135).

23. La Chambre de première instance a commis une erreur en rendant un verdict de culpabilité qui ne repose pas sur des preuves suffisantes, attendu qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait ajouté foi à la déposition des témoins à charge AWF, BVP et BVR tendant à établir que l'appelant se trouvait à la paroisse de Mukarange le 12 avril 1994. Jugement, par. 399 (p. 129 et 130), 400 (p. 130), 402 (p. 131), 405 (p. 131 et 132), 406 (p. 132) et 554 (p. 176). Voir aussi pièce à conviction n° 1 de la Chambre (*Confidential Report on Site Visit, Gatete case, 26 to 31 October 2010*, 3 novembre 2010, et ses annexes), par. 13 ; *Decision on Defence Motion for Disclosure of Rwandan Judicial Records pursuant to Rule 66(A)(ii) and Order to the Prosecution to Obtain Documents*, rendue le 23 novembre 2009<sup>5</sup>.

24. La Chambre de première instance a violé le droit de l'appelant à un jugement motivé, qui est essentiel à son droit d'interjeter appel, pour n'avoir pas expliqué la base sur laquelle se fonde sa conclusion selon laquelle les témoignages étaient « [péremptoires] », « cohérents », « [logiques] » et/ou «convaincants». Jugement, par. 29 (p. 10), 389 (p. 125 et 126), 399 (p. 129 et 130), 402 (p. 131), 405 (p. 131 et 132), 413 (p. 134 et 135), 415 (p. 135) et 417 (p. 135 et 136).

25. **MESURE SOLLICITÉE** : L'appelant demande l'annulation des verdicts de culpabilité rendus contre lui et son acquittement de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation.

<sup>4</sup> Voir aussi *Report on the Results of the Enquiries with the Rwandan Authorities Made by the Prosecutor in Respect of Witnesses BBQ, BVR and BVQ*, déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

<sup>5</sup> Id.



***Quatrième moyen d'appel : La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, qui invalident sa décision, en déclarant Gatete coupable de participation à une entreprise criminelle commune et de plusieurs autres formes de participation redondantes et/ou incompatibles pour les mêmes crimes. Elle a également commis une erreur de droit et de fait en concluant à la « planification » sur la base de mauvaises déductions tirées de preuves indirectes, entraînant de ce fait un déni de justice***

***Première branche du moyen d'appel : Cumul de formes de participation redondantes et/ou incompatibles avec la commission par participation à une entreprise criminelle commune***

26. La Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Gatete coupable d'une multitude de formes de participation redondantes et/ou incompatibles. Ce raisonnement erroné a créé une ambiguïté considérable sur la portée de la responsabilité pénale de Gatete. Plus précisément, elle a commis une erreur en rendant un verdict de culpabilité reposant sur un même faisceau de faits inextricablement liés, à la fois à raison de la commission par participation à une entreprise criminelle commune et des formes de participation à cette entreprise criminelle commune. Elle a également erré en déclarant l'appelant coupable d'avoir commis *et aidé et encouragé* la même infraction ainsi que *planifié et commis* le même crime. Jugement, par. 594 (p. 191), 601 (p. 193), 608 (p. 195), 640 (p. 204), 643 (p. 204) et 646 (p. 205).

***Deuxième branche du moyen d'appel : Responsabilité pour « planification »***

27. La Chambre de première instance a conclu à la « planification » sur la base de mauvaises déductions tirées des éléments de preuve indirects relatifs aux faits survenus dans le secteur de Rwankuba. Jugement, par. 585 à 594 (p. 187 à 191), 617 à 619 (p. 198), 638 à

3 17610 /  
A

640 (p. 203 et 204), 650 et 651 (p. 206), 654 (p. 207), 661 (p. 209) ainsi que 663 et 664 (p. 209 et 210).

28. La Chambre de première instance a conclu à la « planification » sur la base de mauvaises déductions tirées des éléments de preuve indirects relatifs aux faits survenus à la paroisse de Kiziguro. Jugement, par. 595 à 601 (p. 191 à 193), 620 à 625 (p. 198 à 200), 641 à 643 (p. 204), 650 et 651 (p. 206), 654 (p. 207), 661 (p. 209) ainsi que 663 et 664 (p. 209 et 210).

29. La Chambre de première instance a conclu à la « planification » sur la base de mauvaises déductions tirées des éléments de preuve indirects relatifs aux faits survenus à la paroisse de Mukarange. Jugement, par. 587 et 588 (p. 188 et 189), 602 à 608 (p. 193 à 195), 626 à 629 (p. 200 et 201), 644 à 646 (p. 204 et 205), 650 et 651 (p. 206), 654 (p. 207), 661 (p. 209) ainsi que 663 et 664 (p. 209 et 210).

30. **MESURE SOLLICITÉE** : L'appelant demande l'annulation de tous les verdicts de culpabilité rendus contre lui ou, subsidiairement, l'annulation des verdicts de culpabilité rendus contre lui pour avoir planifié et commis par participation à une entreprise criminelle commune ainsi que la révision de la peine d'emprisonnement à vie prononcée par la Chambre de première instance.

*Cinquième moyen d'appel : Dans le cadre de l'appréciation qu'elle a faite des éléments de preuve aux fins de la détermination de l'existence de circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit qui, prises individuellement et ensemble, invalident la peine d'emprisonnement à vie prononcée en l'espèce.*

31. La Chambre de première instance a commis une erreur en rendant contre l'appelant un verdict de culpabilité pour extermination et en considérant le nombre des victimes comme

3166  
A

étant une circonstance aggravante. Jugement, par. 636 (p. 203), 645 (p. 205), 679 et 680 (p. 216) ainsi que 682 et 683 (p. 217).

32. La Chambre de première instance a commis une erreur en rendant contre l'appelant un verdict de culpabilité pour aide et encouragement et pour avoir considéré le fait d'avoir apporté un « soutien matériel » comme une circonstance aggravante. Jugement, par. 593 et 594 (p. 190 et 191), 599 (p. 192 et 193), 606 (p. 195), 680 (p. 216) ainsi que 682 et 683 (p. 217).

33. La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence d'une « planification » propre à fonder une peine d'emprisonnement à vie, ce qui a entraîné un déni de justice. Jugement, par. 586 à 589 (p. 188 et 189), 592 à 594 (p. 190 à 191), 597 à 601 (p. 192 et 193), 604 à 608 (p. 194 et 195), 676 (p. 214), 678 (p. 215 et 216), 680 (p. 216) ainsi que 682 et 683 (p. 217).

34. La Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que l'appelant occupait une « position d'autorité », qu'il était un « haut responsable » et une « personnalité de premier plan » dans la préfecture de Kibungo, et que cette position d'autorité était constitutive de circonstance aggravante. Jugement, par. 605 et 606 (p. 194 et 195), 678 (p. 215 et 216) ainsi que 682 et 683 (p. 217).

35. **MESURE SOLLICITÉE** : L'appelant demande la révision et la réduction de la peine d'emprisonnement à vie à lui imposée par la Chambre de première instance, attendu que la responsabilité individuelle qu'il assume dans les faits est moins lourde que celle qui lui est imputée.

## CONCLUSION

36. L'appelant demande qu'il plaise à la Chambre d'appel :

**ANNULER** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et l'acquitter de tous les chefs visés dans l'acte d'accusation ;

À titre subsidiaire

**RÉVISER** et réduire la peine à lui infligée, compte tenu des erreurs commises dans l'appréciation de sa responsabilité individuelle et des circonstances aggravantes.

Fait le 25 octobre 2011

[Signé]

Marie-Pierre Poulain,

Conseil de l'appelant Jean-Baptiste Gatete

-----